

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

A R R Ê T E

autorisant les Etablissements LACAUX à poursuivre
leurs activités à BOSMIE L'AIGUILLE sous réserve
du respect de certaines prescriptions

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DU LIMOUSIN
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-
Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 novembre 1985 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche du Limousin, en date du 10 DECEMBRE 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mars 1974 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance
du 24 FEVRIER 1986 ;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué au pétition-
naire conformément à la loi ;

SUR proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL ;

A R R Ê T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Objet -

La Société LACAUX Frères, 6, Impasse Saint-Exupéry, 87000 LIMOGES,
est autorisée à poursuivre, dans son établissement de BOSMIE-L'AIGUILLE,
l'exploitation des activités suivantes :

.../...

Repère sur plan annexé	Activités	Rubrique	Classe- ment	Observations
(1)	Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par tri-turation mécanique. Les vieux papiers sont triés avant emploi	330 333-3°-b	A D	Les installations de production de l'établissement comportent une machine dont la capacité maximale est de 110 tonnes par jour de produit de classe 4 (sans charge avec plus de 90 % de pâte recyclée)
(2)	Dépôt de papiers usés ou souillés	329	A	la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes
(3)	Dépôt de papiers cartons	81 bis	D	la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m3 et l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.
(4)	Installations de combustion	153 bis	A	- 1 chaudière à charbon de 3 600 thermies - 1 chaudière au fioul n° 2 de 2 700 thermies - 1 chaudière au fioul n° 2 de 9 000 thermies - 1 chaudière fonctionnant au gaz de 13 430 thermies
(5)	Dépôt de liquides inflammables	253	Non classé D Non classé Non classé	- 1 stockage fioul léger aérien de 10 m3 - 1 stockage fioul lourd aérien de 300 m3 - 1 stockage de gazole aérien de 12 m3 - 1 stockage de fioul domestique aérien de 5 m3
(6)	Installations de distribution de liquides inflammables	261 bis	D D	- 1 poste de distribution de gazole - 1 poste de distribution de fioul domestique
(7)	Installations de réfrigération ou de compression	361	D	- 1 compresseur de 22 kW - 1 compresseur de 15 kW - 1 compresseur de 37 kW - 1 compresseur de 11 kW
(8)	Dépôt de houille	225-2°	D	la quantité stockée étant de 100 tonnes

sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

.../...

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.- Conditions générales d'exploitation -

L'établissement sera situé et installé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toute modification de ce plan ou des installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République de la Région Limousin, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.- Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au non fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 3-1.- Eaux pluviales, eaux de refroidissement -

Ne pourront être déversées directement dans la Vienne que :

- les eaux pluviales après dégrillage et désensablage ;
- les eaux de refroidissement, si elles ne sont pas polluées, après abaissement de leur température à moins de 30°C.
- certaines eaux de fabrication claires (presses étoupes et filtrats).

Article 3-2.- Eaux vannes -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront rejetées vers la station d'épuration communale d'ISLE.

Article 3-3.- Eaux industrielles -

a/ Les eaux de lavage des sols, les eaux de fabrication de l'établissement seront rassemblées par un réseau d'égout desservant les ateliers, puis rejetées vers la station d'épuration communale d'ISLE après prétraitement.

Le débit du rejet ainsi formé ne devra pas dépasser 1 440 m³/j.

La température du rejet sera inférieure à 30°C.

Le pH du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

Le rejet de produits organochlorés est interdit.

La quantité de pollution atteignant le milieu naturel ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
Flux pondéral	Flux spécifique	Flux pondéral	
MES 110 kg/j	MES 1 kg/t	MES 99 kg/j	
DBO ₅ eb 110 kg/j	DBO ₅ eb 1 kg/t	DBO ₅ eb 99 kg/j	
DCOeb 440 kg/j	DCOeb 4 kg/t	DCOeb 396 kg/j	

En conséquence, et tenant compte du rendement épuratoire de la station d'ISLE, la quantité de pollution rejetée dans le collecteur municipal ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
Flux pondéral	Flux spécifique	Flux pondéral	
MES 220 kg/j	MES 2 kg/t	MES 198 kg/j	
DBO ₅ eb 990 kg/j	DBO ₅ eb 9 kg/t	DBO ₅ eb 891 kg/j	
DCOeb 2 090 kg/j	DCOeb 19 kg/t	DCOeb 1 880 kg/j	

b/ Dans le cas d'une dénonciation de la convention de raccordement ou d'une dégradation de l'efficacité du traitement collectif, de nouvelles normes de rejet des eaux industrielles de l'établissement dans le milieu récepteur seront fixées par voie d'arrêté complémentaire.

Le délai de respect de ces normes, conformes aux instructions ministérielles en vigueur à ce moment là, sera fixé par l'inspecteur des installations classées.

Article 4.- Prévention des pollutions accidentelles -

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc..., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Les canalisations de transport de liquide seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions, tant externes qu'internes.

Les réservoirs fermés, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 6 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs ;
- b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression ;
 - subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 5.- Autosurveillance -

Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de prétraitement, l'émissaire de rejet des eaux polluées vers la station d'épuration d'ISLE sera pourvu d'un appareil de prélèvement automatique.

Ainsi sera constitué, deux fois par semaine et pour une période de vingt-quatre heures, un échantillon moyen représentatif.

Cet échantillon fera l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes sur effluent brut :

- MES
- DBO_{5eb}
- DCOeb

Ces déterminations, ainsi qu'une indication du débit journalier rejeté, seront consignées sur un tableau, dont le modèle est annexé au présent arrêté, adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Dans son compte rendu mensuel d'autosurveillance, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des conditions de fonctionnement de la station d'épuration d'ISLE.

En cas de contestation ou d'insuffisance de ces contrôles, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Au bout d'une période d'observation de six mois, l'inspecteur des installations classées, au vu des résultats de cette autosurveillance, pourra demander à l'exploitant de porter la périodicité de prélèvement d'échantillons moyens et de déterminations sur ces échantillons aux valeurs suivantes :

- prélèvement, MES, DCOeb : tous les jours ouvrés
- DBO_{5eb} : une fois par semaine.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.- Principes généraux - Normes de rejet -

Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

Article 7.- Principes généraux - Niveaux de bruit admissibles -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser :

60 dBA entre 7 h 00 et 20 h 00

55 dBA entre 20 h 00 et 22 h 00

55 dBA entre 6 h 00 et 7 h 00

50 dBA entre 22 h 00 et 6 h 00

et les dimanches et jours fériés.

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer, aux frais de l'exploitant, des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les véhicules et engins de chantiers utilisés habituellement à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (scierie, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS -

Article 8.- Conditions d'élimination -

Les déchets de papier seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

Les autres déchets seront éliminés dans un centre régulièrement autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

Article 9.- Prévention des risques d'incendie -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Le détail des moyens dont dispose le pétitionnaire figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.- Prévention des risques d'explosion -

Les appareils de canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

Article 11.- Incident - Accident -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.- Affichage et information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BOSMIE-L'AIGUILLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BOSMIE-L'AIGUILLE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOSMIE-L'AIGUILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 13.- "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.563 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14.- Ampliation

MM. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements LACAUX et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BOSMIE - L'AIGUILLE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

.../.....

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées

Fait à LIMOGES, le 29 MAI 1986

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet ~~Jean-Claude Vacher~~
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué



N. RUDEAU

Jean-Claude VACHER